

24 JUIN 2004

923398

SA CABINET BAZIN
Société anonyme au capital de 160.000 Euros
Siège social : BIHOREL (76420)
Le Blanc Logis
216 Route de Neufchâtel
385 351 986 RCS ROUEN
SIRET 385 351 986 00026

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2004

L'an 2004, le 28 juin.

Les actionnaires de la société **SA CABINET BAZIN**, société anonyme au capital de 160.000 Euros, dont le siège social est à BIHOREL (76420) Le Blanc Logis, 216 Route de Neufchâtel, se sont réunis au siège social à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par le Président du conseil d'administration par lettre recommandée.

Il a été établi par les soins du conseil d'administration une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée lors de leur entrée dans la salle de réunion.

Monsieur Pascal BAZIN préside l'assemblée en qualité de Président du conseil d'administration.

Mademoiselle Laëtitia BAZIN et Monsieur Joël PATRICE représentant tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Nathalie BAZIN est désignée comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Il constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée par les membres du bureau, que 3 actionnaires possédant 10.000 actions sont présents ou représentés.

L'assemblée réunissant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau à la disposition de l'assemblée :

- 1°) le rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes,
- 2°) le texte des résolutions soumises à l'assemblée,
- 3°) la feuille de présence signée de tous les actionnaires présents et à laquelle sont joints les pouvoirs des actionnaires représentés,
- 4°) un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,

Le Président déclare que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

Puis Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- décision à prendre en application des dispositions de l'article 225-129, VII, alinéa 2 du Code de Commerce,
- rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes,
- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- nouvelle dénomination sociale,
- adoption des nouveaux statuts,
- nomination du président,
- pouvoirs au porteur.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil.

Après échanges de vues, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue ce jour, décide en application des dispositions de l'article 225-129, VII, alinéa 2 du Code de Commerce, dans le cadre de la consultation triennale des actionnaires prévue par ce texte, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution n'est pas adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article 225-243 du Code de Commerce sont réunies ;
- après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes,

décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui sera dorénavant « BAZIN et Associés ».

La société conservera en enseigne « Cabinet BAZIN ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et connaissance prise du projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, qui comporte en outre la modification de la dénomination sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que cette transformation met fin au mandat d'administrateur de Monsieur Pascal BAZIN, Monsieur Joël PATRICE et Monsieur Thierry ONNO, et décide de nommer en qualité de Président de la société, pour une durée de six exercices, conformément aux statuts, Monsieur Pascal BAZIN.

Monsieur Pascal BAZIN est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer, engager et représenter la société envers les tiers.

Il déclare accepter lesdites fonctions.

Il continuera de percevoir la rémunération qui lui était précédemment alloouée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

COPIE CONFORME

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE ROUEN HOTEL DE VILLE

Le 13/08/2004 Bordereau n°2004/1 105 Case n°25

Enregistrement : 75 €

Pénalités : 9 €

Timbre : 45 €

Pénalités : 2 €

Total liquidé : cent trente et un euros

Montant reçu : cent trente et un euros

L'Agent

M. LEVASSEUR

24 AOUT 2004

92 13398

giff

S.A. CABINET BAZIN

Société anonyme au capital de 160.000 Euros

Siège social : Le Blanc Logis
216 Route de NEUFCHÂTEL
76420 BIHOREL

-:-

Rapport du Commissaire aux Comptes

sur la transformation de la société en

Société par Actions Simplifiée

(Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2004)

SEC BURETTE

9, rue Malatiré
76012 ROUEN CEDEX 1

☎ : 02.35.98.67.53
Fax : 02.35.89.44.02

3, rue Moncey
75009 PARIS

☎ : 01.42.80.22.23
Fax : 01.42.80.13.45

A 3059

SEC BURETTE

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

Ordre des Experts-Comptables de ROUEN NORMANDIE
Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de ROUEN
9, rue Malatiré - 76012 ROUEN CEDEX 1

 : 02.35.98.67.53 - Fax : 02.35.89.44.02

BURETTE Alain
FORET Philippe
JACOB Jean-Philippe

S.A. CABINET BAZIN

Société anonyme au capital de 160.000 Euros
Siège social : Le Blanc Logis
216 Route de NEUFCHÂTEL
76420 BIHOREL

-:-

Rapport du Commissaire aux Comptes
sur la transformation de la société en
Société par Actions Simplifiée
(Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2004)

Mademoiselle,
Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société **CABINET BAZIN** et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

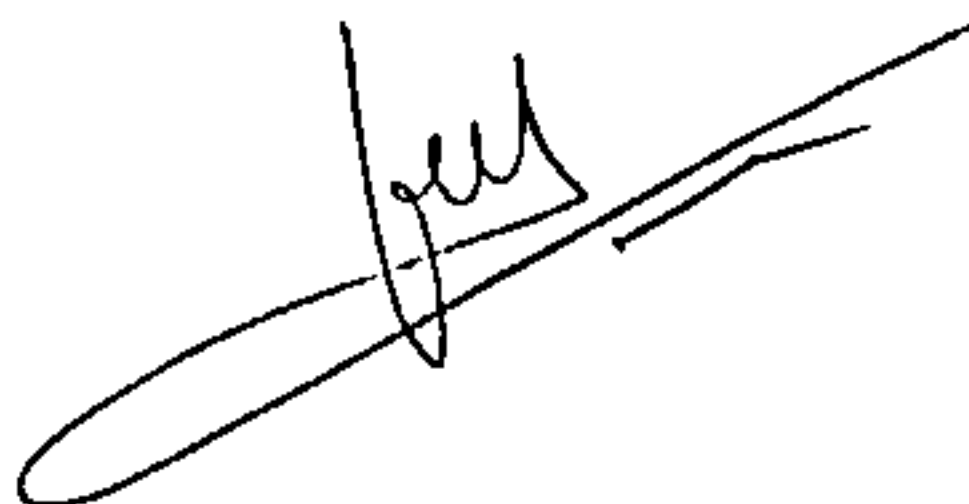
Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à ROUEN, le 18 juin 2004

Le Commissaire aux Comptes
SEC BURETTE

Philippe FORET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Foret', written over a horizontal line.

BAZIN et Associés***Société par Actions Simplifiée******Au capital de 160.000 Euros******Le Blanc Logis******216 route de Neufchâtel******76420 - BIHOREL******385 351 986:RCS ROUEN***

STATUTS***MIS A JOUR******AU******28 JUIN 2004***

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à ROUEN, en date du 24 Février 1992, enregistré à la Recette des Impôts de ROUEN HOTEL DE VILLE.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant décision extraordinaire de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 28 Juin 2004 statuant à l'unanimité.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-19 du nouveau Code de Commerce (anciens articles 262-1 à 262-20 de la Loi du 24 juillet 1966).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est BAZIN et Associés, "société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" inscrite au Tableau de l'ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rouen.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par actions simplifiée" ou des lettres "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BIHOREL (76470) Le Blanc Logis, 216 route de Neufchâtel.
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital est formé comme suit :

- apport en numéraire lors de la constitution aux termes d'un acte sous seing privé

ci 26.600 Francs

- apport en nature lors de la constitution aux termes d'un acte sous seing privé

ci 973.400 Francs
..... 1.000.000 Francs

- aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mai 2001, il a été incorporé au capital une somme de 49.531,20 Francs prélevée sur le poste "Autres réserves" à hauteur de 47.781,20 francs et sur le poste "réserve spéciale" à hauteur de 1.750 francs, puis il a été décidé de convertir le capital en Euros, soit 160.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent soixante mille Euros (160.000 Euros) et divisé en dix mille actions de seize Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans des conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La listes des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenues par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces deux tiers que dans la proportion équivalente à celles des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du code du commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président doit être expert comptable inscrit au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Il doit être également commissaire aux comptes inscrit conformément aux dispositions du code du commerce.

Le Président exercera son exercice dans la Société.

La nomination du Président et sa rémunération sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de six exercices. Son premier mandat expirera à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du 31 Décembre 2009.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer à d'autres personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la Société certains actes déterminés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Décisions, exclus des pouvoirs du Président, selon l'article 14 des présents statuts ;
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président de la société ;
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Toute modification de clause statutaire.

Toute autre décision que celles-ci relève de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider l'acquisition ou la cession d'actifs immobilisés assortie ou non de contrat de crédit bail ;
- Décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décider la création ou la cession de filiales ;
- Décider l'acquisition ou la cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décider la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Décider la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Consentir tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. La nomination du directeur général et sa rémunération sont déterminées par L'Assemblée Générale. Comme le Président le Directeur Général ou les Directeurs Généraux doivent être experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Ils doivent être également commissaires aux comptes inscrits conformément aux dispositions du code du commerce.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers. Il pourra recevoir par délégation du Président le pouvoir d'accomplir au nom de la Société certains actes déterminés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Directeur Général.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée Générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité des voix pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, que qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur les feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans liquidation préalable.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juin 2004.

COPIE CONFORME

